



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

concernant le forage d'alimentation en eau potable F2 « Prés de la Laiterie » sur la commune de BROU présenté par le Syndicat Mixte de l'Ozanne (SMO)

Enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation du captage F2 « Prés de la Laiterie » sur la commune de Brou, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour dudit captage à Brou et Dampierre-sous-Brou ;
- relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Brou et Dampierre-sous-Brou ;
- concernant la demande d'autorisation environnementale (installations, ouvrages, travaux, activité soumis à autorisation la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000), pour le projet de prélèvement en eaux souterraines ;

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181 - 31, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324 - 3 et R.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Brou-Bullou-Yèvres-Gohory du 12 avril 2016 devenu le Syndicat mixte de l'Ozanne le 1^{er} février, 2019, sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Centre-val de Loire en date du 20 avril 2018, dans le cadre de la procédure « cas par cas », de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour ledit forage sur la commune de Brou du 30 janvier 2019 ;

Vu la convention signée les 8 et 11 et mars 2021 entre la commune de Brou et le Syndicat Mixte de l'Ozanne par laquelle la commune de Brou s'engage à mettre à la disposition du Syndicat Mixte de l'Ozanne les parcelles délimitant le périmètre de protection immédiate du forage d'eau potable « Prés de la Laiterie à Brou ».

VU les pièces du dossier transmis par le Syndicat Mixte de l'Ozanne – 27 avenue du Général de Gaulle – 28160 BROU, comprenant notamment une étude des incidences environnementales, en vue d'être soumis à une enquête publique unique ;

VU l'avis tacite favorable rendu par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité, en date du 24 août 2023, sur la demande d'autorisation environnementale Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumise à autorisation Loi sur l'Eau (IOTA) - et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000) pour le projet de prélèvement en eaux souterraines dans le forage d'alimentation en eau potable « Prés de la laiterie »;

VU le courrier de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – délégation départementale d'Eure-et-Loir – en date du 11 août 2023 – Service santé environnementale et déterminants de santé ;

VU l'ordonnance n° E23000156/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 20 septembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé, à la demande du Syndicat Mixte de l'Ozanne – 27 avenue du Général de Gaulle – 28160 BROU, **durant 19 jours, du lundi 8 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 26 janvier 2024 à 17h15** à une enquête publique unique :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation du captage F2 «Prés de la Laiterie» sur la commune de Brou, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour dudit captage à Brou et Dampierre-sous-Brou ;
- ➔ relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Brou et Dampierre-sous-Brou ;
- ➔ concernant la demande d'autorisation environnementale (installations, ouvrages, travaux, activité (IOTA) soumis à autorisation la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000), pour le projet de prélèvement en eaux souterraines; L'activité en cause est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA (cf annexe jointe)

Article 2 - Monsieur Jacques PAYRE, Lieutenant-Colonel en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur François CHAGOT, Enseignant en management à l'antenne universitaire de Chartres, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - L'enquête aura lieu en mairies de Brou (siège de l'enquête) et de Dampierre-sous-Brou où les pièces du dossier papier soumis à l'enquête publique, dont l'étude d'incidence environnementale, seront déposées et où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier numérique est accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres – sur un poste informatique.

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du Syndicat Mixte de l'Ozanne : Président Monsieur Patrick CAILLARD – Tél 02/37/96/01/05 mail : syndicatdeseauxbrou@orange.fr

Article 4 - Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie de Brou – Place de l'hôtel de ville et de Dampierre-sous-Brou – 1, rue de l'Église- aux jours et heures suivants :

Date	Heures	Lieu
Mercredi 10 janvier 2024	14h00 à 17h00	Mairie de Brou
Jeudi 18 janvier 2024	16h00 à 18h00	Mairie de Dampierre-sous-Brou
Vendredi 26 janvier 2024	14h15 à 17h15	Mairie de Brou

Article 5 – Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique

- sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet en mairies de Brou et Dampierre-sous-Brou , aux heures d'ouverture du public ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences (observations et propositions orales ou écrites) ;
- par voie postale, adressées à l'attention du commissaire enquêteur – Mairie de Brou, Place de l'hôtel de ville – 28160 BROU;

les observations remises ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à Brou

- par voie électronique à l'adresse mail dédiée de la préfecture : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr, consultables sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir après avoir été anonymisées

Article 6 - Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies de Brou et de Dampierre-sous-Brou au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet et visible de la voie publique. Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans ces mêmes journaux et aux frais du pétitionnaire.

Conformément à l'article R.181-38, le conseil municipal de Brou et Dampierre-sous-Brou est appelé à donner son avis sur le volet autorisation environnementale. Celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, cet avis sera inséré sur le site internet de la préfecture susvisé et transmis au commissaire enquêteur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacun des objets de l'enquête détaillés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 - Une copie du rapport unique du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées au titre de chacun des objets de l'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un délai d'un an, en mairies de Brou et Dampierre-sous-Brou ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la Citoyenneté – Bureau des Procédures Environnementales).

De même, ces documents seront insérés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees/2023>

Article 9 : À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir décidera de déclarer ou de ne pas déclarer cette opération d'utilité publique, par arrêté motivé et statuera sur l'autorisation environnementale.

Article 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du syndicat Mixte de l'Ozane, Messieurs les Maires de Brou et de Dampierre-sous-Brou ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Délégation territoriale, Monsieur le Directeur départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le - 6 DEC. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Annexe

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique de la nomenclature IOTA détaillée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil	Quantité projetée
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	100 m ³ /h

